

AD 86/26

LIMITE

CONF-ME 37

DOCUMENT D'ADHÉSION

Objet: POSITION COMMUNE DE L'UNION EUROPÉENNE
- Chapitre 17: politique économique et monétaire

POSITION COMMUNE DE L'UNION EUROPÉENNE

Chapitre de négociation 17: politique économique et monétaire

La présente position de l'Union européenne est fondée sur sa position générale définie pour la conférence d'adhésion avec le Monténégro (AD 23/12 CONF-ME 2) et s'entend sous réserve des principes de négociation qui y sont approuvés, à savoir notamment:

- tout avis exprimé par l'une ou l'autre des parties sur un chapitre des négociations ne préjugera en rien la position qui pourra être adoptée sur d'autres chapitres;
- les accords, même partiels, intervenus dans le courant des négociations sur des chapitres devant être examinés successivement ne peuvent être considérés comme définitifs avant qu'un accord global n'ait été dégagé;
- ainsi que des critères fixés aux points 24, 28, 41 et 44 du cadre de négociation.

L'UE encourage le Monténégro à poursuivre le processus d'harmonisation avec l'acquis de l'Union, notant que des éléments supplémentaires s'ajoutant à l'acquis pourraient entrer en vigueur avant l'adhésion, afin d'en assurer la mise en œuvre et le contrôle du respect effectifs et à élaborer, avant même l'adhésion des politiques et des instruments qui se rapprochent autant que possible de ceux de l'UE.

L'UE note que, dans sa position de négociation AD 21/17 CONF-ME 8 + ADD 1 et son addendum AD 64/26 CONF-ME 28, le Monténégro accepte l'acquis au titre du chapitre 17, tel qu'il est en vigueur au 28 août 2026, et que ce pays déclare qu'il sera prêt à le mettre en œuvre à la date de son adhésion à l'Union européenne.

Politique monétaire

L'UE prend acte des progrès substantiels accomplis par le Monténégro pour aligner sa législation sur l'acquis de l'UE afin d'assurer l'indépendance de sa banque centrale sur le plan fonctionnel, institutionnel et financier ainsi qu'en matière de personnel.

L'UE relève que la loi relative à la Banque centrale du Monténégro assure et met en œuvre l'ensemble des quatre principes d'indépendance de la banque centrale (indépendance sur le plan fonctionnel, institutionnel et financier ainsi qu'en matière de personnel), conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et les statuts du Système européen de banques centrales (SEBC) et de la Banque centrale européenne (BCE). Cette loi définit expressément l'objectif principal de la Banque centrale du Monténégro, à savoir le maintien de la stabilité des prix. Sans préjudice de ce mandat essentiel, la Banque centrale soutient également les politiques économiques de l'UE.

L'UE note que la Banque centrale du Monténégro agit de manière indépendante dans la poursuite de ses objectifs, la loi précitée interdisant toute influence extérieure, y compris de la part d'organismes gouvernementaux ou d'autres entités, sur ses processus décisionnels et organes de décision. Ce principe s'étend aux décisions de la Banque, qui ne peuvent être approuvées, annulées, abrogées ou modifiées d'une autre manière par des autorités extérieures, sauf par un contrôle juridictionnel.

L'UE constate que la loi relative à la Banque centrale du Monténégro prévoit un mandat de six ans pour les gouverneurs, vice-gouverneurs et autres membres du conseil, ainsi que de solides garanties contre leur révocation arbitraire, les conditions de destitution étant pleinement alignées sur les statuts du SEBC et de la BCE. L'UE note que la loi définit également des critères d'éligibilité, des règles d'incompatibilité et des restrictions professionnelles d'après mandat afin de prévenir tout conflit d'intérêts.

En ce qui concerne l'indépendance financière, l'UE note également que la loi relative à la Banque centrale du Monténégro est alignée sur les statuts du SEBC et de la BCE. L'UE note en outre que la Banque centrale génère ses propres revenus de manière indépendante, adopte son plan financier et ses comptes annuels et détermine les bénéfices et les pertes ainsi que la distribution des bénéfices, conformément à la loi relative à la Banque centrale du Monténégro. La Banque a mis en place des mécanismes d'audit, notamment par la désignation d'un auditeur externe indépendant. L'UE veut espérer que ces garanties contribueront à la viabilité financière et à l'indépendance opérationnelle de la Banque centrale et la protégeront contre toute influence politique. Afin de préserver l'autonomie financière de la Banque centrale du Monténégro, il importe que le gouvernement monténégrin respecte l'accord conclu avec la Banque centrale sur les frais de service, qui constituent une source importante de revenus et contribuent à l'indépendance financière et à l'autonomie opérationnelle de la Banque centrale.

L'UE salue la modification de l'article 143 de la Constitution du Monténégro, adoptée le 24 août 2026, qui renforce encore l'indépendance fonctionnelle de la Banque centrale.

L'UE note que le cadre juridique du Monténégro interdit le financement monétaire du secteur public et est aligné sur l'article 123 du TFUE et sur les statuts du SEBC et de la BCE.

L'UE note également qu'une série de modifications législatives apportées, entre autres, à la législation sectorielle sur les établissements de crédit, les fonds de pension, la protection des dépôts et l'assurance ont abordé la question de l'interdiction de l'accès privilégié des autorités publiques aux institutions financières, comme l'exige l'article 124 du TFUE. L'UE note que ces modifications, applicables au moment de l'adhésion, permettront une conformité totale avec l'acquis de l'UE dans ce domaine.

L'UE souligne qu'il est de la plus haute importance que le Monténégro préserve l'indépendance de la Banque centrale du Monténégro et qu'il la protège contre toute influence politique indue, notamment en respectant pleinement la loi relative à la Banque centrale du Monténégro et d'autres dispositions législatives pertinentes, et en les mettant en œuvre.

L'UE relève que le Monténégro a accompli des progrès notables en ce qui concerne l'intégration de sa banque centrale dans le SEBC, qu'il a élaboré une feuille de route pour l'intégration et qu'il continue à renforcer les capacités administratives, techniques et opérationnelles nécessaires pour accomplir les tâches liées au SEBC au moment de l'adhésion.

Application au Monténégro du cadre d'adoption de l'euro prévu par le TFUE

L'UE a souligné à plusieurs reprises que l'"euroïsation" unilatérale de l'économie monténégrine allait à l'encontre du raisonnement sous-jacent du TFUE, qui prévoit une trajectoire institutionnelle claire vers l'adoption de l'euro. Pour adopter l'euro, les États membres de l'UE sont tenus de réaliser un degré élevé de convergence durable, qui est mesuré par le respect de quatre critères de convergence nominale (stabilité des prix, viabilité budgétaire, taux de change et taux d'intérêt à long terme), tout en tenant compte d'autres facteurs pertinents pour l'intégration et la convergence économiques, conformément à l'article 140, paragraphe 1, du TFUE et au protocole (n° 13) sur les critères de convergence.

L'UE rappelle la position générale définie pour la conférence d'adhésion avec le Monténégro (AD 23/12 CONF-ME 2), qui prévoyait que l'utilisation de l'euro par le Monténégro, décidée par les autorités monténégrines dans des circonstances exceptionnelles, n'avait rien à voir avec l'appartenance à la zone euro et que la question devrait être examinée au cours des négociations. Elle ajoutait en outre que, à compter de son adhésion, le Monténégro participerait à l'union économique et monétaire en tant qu'État membre faisant l'objet d'une dérogation et rejoindrait la zone euro après que le Conseil aura pris une décision à cet effet, sur la base d'une évaluation du respect par ce pays des conditions requises.

L'UE rappelle également la position commune de l'UE pour le chapitre 17 (AD 4/18 CONF-ME 2), qui précisait que l'UE déterminerait la manière d'appliquer le cadre de l'UE pour l'adoption de l'euro avant la clôture provisoire de ce chapitre. En conséquence, l'UE a élaboré et présenté au Monténégro une solution qui remédie à sa situation exceptionnelle, fasse en sorte que l'évaluation de la convergence appliquée au Monténégro soit équivalente, en termes économiques, à celle appliquée aux autres États membres et permette dûment d'évaluer le respect par le Monténégro du degré élevé de convergence durable requis par l'article 140 du TFUE.

L'UE prend acte du fait que le Monténégro a officiellement accepté la solution proposée pour le cadre adapté d'évaluation de la convergence en vue de l'adoption de l'euro et qu'il a satisfait au cinquième critère de référence fixé dans la position commune de l'UE (AD 4/18 CONF-ME 2).

Le cadre adapté d'évaluation de la convergence pour le Monténégro fera partie intégrante du traité d'adhésion.

Politique économique

L'UE note que le Monténégro a accompli des progrès substantiels dans la préparation de la coordination des politiques économiques des États membres de l'UE conformément au TFUE. L'UE salue l'étape cruciale franchie dans l'alignement statistique sur les exigences du système européen des comptes nationaux et régionaux 2010 (SEC 2010), en particulier en ce qui concerne la présentation des données, tableaux et inventaires des statistiques des finances publiques (SFP) et de la procédure concernant les déficits excessifs (PDE), qui est essentielle pour le suivi des budgets nationaux au titre de l'article 126 du TFUE. L'UE invite le Monténégro à poursuivre l'alignement sur les exigences en matière de statistiques et de transparence applicables aux cadres budgétaires nationaux et prend acte des engagements pris par le pays à cet égard au titre du chapitre 18 (Statistiques) des négociations d'adhésion.

L'UE observe que le Monténégro s'est largement aligné sur la directive 2011/85/UE en adoptant la loi sur le budget et la responsabilité budgétaire le 24 août. La loi régit les principaux éléments requis par les règles de l'UE sur les cadres budgétaires, notamment les règles budgétaires, le cadre budgétaire à moyen terme, le renforcement de la planification et de l'exécution budgétaires, la budgétisation axée sur les performances, la gestion de la dette publique, le suivi des risques budgétaires et la mise en place d'un conseil budgétaire indépendant.

L'UE salue la nomination de tous les membres du conseil budgétaire le 31 juillet 2026, mais invite le Monténégro à accélérer la mise en place effective du conseil, qui doit commencer à rendre des avis indépendants et d'experts sur les plans budgétaires du gouvernement bien avant la date d'adhésion.

Par ailleurs, l'UE constate que le Monténégro continue de participer au dialogue économique et financier annuel entre l'UE et les partenaires régionaux (programme de réforme économique) et s'engage régulièrement à mettre en œuvre les orientations annuelles. Le programme de réforme économique fait office de mécanisme central pour la planification macroéconomique et budgétaire, assurant l'alignement sur le processus du Semestre européen.

L'UE souligne que des efforts continus et une mise en œuvre soutenue des réformes structurelles – en particulier celles qui sont jugées prioritaires dans le rapport par pays accompagnant la communication annuelle sur la politique d'élargissement de l'UE, dans le programme de réformes au titre du plan de croissance pour les Balkans occidentaux et dans le cadre du dialogue économique et financier annuel entre l'UE et les partenaires régionaux – restent nécessaires pour maintenir et renforcer plus avant la capacité du Monténégro à fonctionner comme une économie de marché et préserver la capacité concurrentielle du Monténégro au sein de l'Union au moment de l'adhésion.

* * *

Compte tenu des considérations qui précèdent, l'UE note que, à ce stade, il n'est pas nécessaire de poursuivre les négociations sur ce chapitre.

L'UE continuera à suivre les progrès réalisés dans l'alignement sur l'acquis de l'UE et la mise en œuvre de ce dernier tout au long des négociations. L'UE souligne qu'elle accordera une attention particulière au suivi de chacun des points spécifiques évoqués ci-dessus afin de s'assurer de la capacité administrative du Monténégro, de sa capacité à mettre en œuvre et à faire respecter l'acquis couvert par le présent chapitre, y compris une capacité accrue à fonctionner comme une économie de marché, ainsi que de l'achèvement de l'alignement législatif. Il convient d'attacher une importance particulière aux liens entre le présent chapitre et d'autres chapitres des négociations. L'évaluation définitive de la conformité de la législation du Monténégro avec l'acquis ainsi que de sa capacité à le mettre en œuvre dans tous les domaines ne pourra intervenir qu'à un stade ultérieur des négociations. Outre l'ensemble des informations que l'UE pourra solliciter dans le cadre des négociations sur ce chapitre et qui devront être fournies à la conférence, l'UE invite le Monténégro à fournir régulièrement, par écrit, au conseil de stabilisation et d'association, des informations détaillées sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'acquis et le renforcement de ses capacités administratives.

Eu égard à toutes les considérations qui précèdent, l'UE reviendra si nécessaire à ce chapitre en temps voulu.

L'UE note que le Monténégro, dans sa position de négociation AD 21/17 CONF-ME 8 + ADD 1 et l'addendum AD 64/26 CONF-ME 28, accepte l'acquis au titre du chapitre 17, tel qu'il est en vigueur au 28 août 2026.

L'UE relève que le Monténégro déclare qu'il poursuivra le processus d'harmonisation avec l'acquis et qu'il sera prêt à le mettre en œuvre au moment de son adhésion à l'Union européenne.

En outre, l'UE rappelle que de nouveaux éléments peuvent s'ajouter à l'acquis entre le 28 août 2026 et la conclusion des négociations.

**PROJET - MODIFICATIONS LÉGISLATIVES
DÉCOULANT DE LA POSITION COMMUNE DE
L'UE**

PARTIE [XX]

PRINCIPES

Article [X]

Le Monténégro participe à l'Union économique et monétaire à compter de la date d'adhésion en tant qu'État membre faisant l'objet d'une dérogation au sens de l'article 139 du TFUE.

- Sans préjudice du paragraphe 1, lors de son adhésion à l'Union, le Monténégro est autorisé, à titre exceptionnel, à continuer d'utiliser l'euro comme seule devise ayant cours légal, en vertu de son droit national.
- L'euro n'a pas cours légal au Monténégro en vertu du droit de l'Union jusqu'à l'abrogation de la dérogation, conformément à l'article 140, paragraphe 2, du TFUE.
- Jusqu'à l'abrogation de la dérogation, l'utilisation de l'euro par le Monténégro ne lui confère aucun des droits ou obligations découlant du statut d'État membre dont la monnaie est l'euro.
- Compte tenu des circonstances exceptionnelles du Monténégro, les exigences énoncées à l'article 140, paragraphe 1, premier alinéa, troisième et quatrième tirets, du TFUE et précisées aux articles 3 et 4 du protocole (n° 13) annexé aux traités sont adaptées conformément au protocole n° [xx].

Protocole n° [xx] relatif à certaines adaptations du cadre d'évaluation de la convergence pour le Monténégro [destiné à être annexé au traité d'adhésion]

Considérants:

L'utilisation de l'euro par le Monténégro se justifie par des circonstances historiques exceptionnelles. À la suite de l'hyperinflation issue des guerres des années 1990, le Monténégro a commencé à utiliser de facto le mark allemand dans les années 1990. Pour stabiliser son économie, en 1999, le Monténégro a officiellement commencé à utiliser, parallèlement au dinar yougoslave, le mark allemand comme devise ayant cours légal, qui est devenu en 2000 la seule devise ayant cours légal. Il n'existait aucun accord avec la République fédérale d'Allemagne régissant l'utilisation du mark allemand par le Monténégro. En mars 2002, après l'entrée en circulation dans la zone euro des billets et pièces libellés en euros, le Monténégro a remplacé le mark allemand par l'euro comme seule devise ayant cours légal. De même, il n'existe aucun accord avec l'Union européenne régissant l'utilisation de l'euro par le Monténégro.

- En octobre 2007, le Conseil a déclaré que l'"euroïsation" unilatérale était incompatible avec les traités, qui prévoient que l'adoption de l'euro résulte d'un processus de convergence structuré et multilatéral, et que les implications des traités pour le régime monétaire du Monténégro seraient précisées en temps utile, au plus tard lors de toute future négociation d'adhésion à l'Union européenne.
- L'utilisation de l'euro par le Monténégro crée des difficultés pour l'application de deux des quatre critères de convergence prévus à l'article 140, paragraphe 1, du TFUE et précisés dans le protocole (n° 13) annexé aux traités¹, à savoir les critères de taux de change et, dans une moindre mesure, de taux d'intérêt à long terme. Cela réduit leur importance économique réelle pour évaluer l'exigence d'un degré élevé de convergence durable énoncée à l'article 140, paragraphe 1, du TFUE.

¹ Protocole (n° 13) sur les critères de convergence (JO C 202 du 7.6.2016, p. 281, ELI: http://data.europa.eu/eli/treaty/tfeu_2016/pro_13/oj).

- Compte tenu de l'utilisation de l'euro au Monténégro, les critères de taux de change et de taux d'intérêt à long terme ne peuvent pas être pleinement utilisés comme test de marché des risques pour la stabilité macroéconomique et financière, comme le prévoient l'article 140, paragraphe 1, du TFUE et le protocole (n° 13) annexé aux traités. En particulier, une difficulté critique pour l'évaluation réside dans l'examen de l'absence de tensions graves sur le taux de change, qui n'est pas applicable s'il n'y a pas de taux de change. Par conséquent, compte tenu de l'impossibilité d'utiliser de manière substantielle le critère du taux de change et de l'affaiblissement de l'utilité du critère du taux d'intérêt à long terme, un examen approfondi des "autres facteurs" pertinents pour l'intégration et la convergence économiques, tels qu'ils sont mentionnés à l'article 140, paragraphe 1, dernier alinéa, du TFUE, devrait remplacer le critère du taux de change et compléter le critère du taux d'intérêt afin de permettre une évaluation correcte de l'exigence d'un degré élevé de convergence durable.
- Le choix d'autres facteurs pertinents en tant qu'éléments de substitution et éléments complémentaires s'inspire du principe d'équivalence fonctionnelle dans le but de compenser le manque d'informations pertinentes, qui auraient autrement été fournies par la mise en lumière de graves tensions sur le taux de change et d'un taux d'intérêt à long terme élevé, pour évaluer la réalisation d'un degré élevé de convergence durable. Cela devrait également faire en sorte que l'évaluation de la convergence appliquée au Monténégro soit équivalente, en termes économiques, à celle appliquée aux autres États membres faisant l'objet d'une dérogation.

- En particulier, l'examen i) de la situation et de l'évolution de la balance des paiements (compte des transactions courantes, compte de capital et compte financier), y compris des positions des actifs financiers et engagements extérieurs, et ii) de la situation et de l'évolution de la compétitivité des prix et des coûts devrait avoir pour objectif de déterminer d'éventuelles vulnérabilités internes ou externes, qui auraient pu entraîner de graves tensions sur le taux de change si le Monténégro avait sa propre monnaie. Cet examen devrait viser à évaluer la viabilité de la position extérieure du Monténégro. Il devrait également examiner les éventuels déséquilibres internes susceptibles d'entraîner des déséquilibres extérieurs. Conformément à l'article 140, paragraphe 1, du TFUE et au protocole (n° 13) annexé aux traités, le Monténégro devrait avoir une position extérieure viable pendant au moins deux années consécutives au cours de sa participation au mécanisme de change (MCE II).
- L'analyse de ces éléments, visée au considérant précédent, devrait être aussi pertinente pour l'évaluation de la réalisation d'un degré élevé de convergence durable que pour celle des autres critères de convergence. L'analyse pourrait conduire à une évaluation positive, si un degré élevé de convergence durable est établi et si les autres critères sont également remplis, ou à une évaluation négative, en cas de risques pesant sur la viabilité de la position extérieure.
- L'évaluation devrait tenir compte des fondamentaux macroéconomiques du Monténégro et déterminer si le compte des transactions courantes est soutenu par des sources stables de financement extérieur, telles que mesurées dans le compte financier. Une analyse complémentaire des positions des actifs financiers et engagements extérieurs devrait permettre de mesurer l'exposition du pays aux risques d'éventuels changements de perception des investisseurs étrangers et aux risques connexes d'une correction brutale de la position extérieure. Cette analyse devrait également tenir compte de la ventilation des engagements extérieurs entre investissements étrangers directs et dettes. Bien que les prix et les coûts devraient être examinés dans le cadre du critère de stabilité des prix, une analyse des indicateurs de compétitivité extérieure devrait aider à comprendre si les variations cumulées des prix et des coûts présentent des risques pour les performances extérieures, mesurées, par exemple, par les gains de parts de marché à l'exportation.

- L'analyse devrait également s'efforcer de recenser d'éventuels déséquilibres internes, qui, s'ils ne sont pas corrigés, pourraient nécessiter un ajustement externe à terme. Ces derniers devraient notamment comprendre l'évaluation de l'évolution de l'endettement des ménages ou des entreprises, en tenant compte à la fois de la dynamique de la dette et de son niveau. Ces deux dimensions devraient être évaluées à la lumière des fondamentaux macroéconomiques du pays. L'analyse d'éventuels déséquilibres internes devrait être complétée par un examen des éventuelles vulnérabilités dans le secteur financier, celles-ci pouvant agir comme un puissant vecteur d'amplification d'autres déséquilibres macroéconomiques. En outre, s'il est amplement démontré que les déséquilibres budgétaires constituent une source potentielle de déséquilibre extérieur, leur évaluation devrait être prise en compte dans le cadre du critère budgétaire et donc être exclue de l'analyse des "autres facteurs".
- Les deux dimensions, externe et interne, de l'évaluation de la soutenabilité devraient être considérées en examinant une série d'indicateurs. Il convient de tenir compte des interactions entre ces dimensions afin de déterminer les sources possibles de vulnérabilité qui pourraient renforcer mutuellement leurs effets. L'analyse devrait s'appuyer étroitement sur les méthodes et les instruments quantitatifs élaborés dans le cadre de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques (PDM) établie par le règlement (UE) n° 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques² et le règlement (UE) n° 1174/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro³. L'analyse devrait notamment tenir compte des conclusions d'éventuels bilans approfondis dans le cadre de la PDM. Conformément aux rapports de convergence précédents, l'évaluation des "autres facteurs" devrait également prendre en compte la qualité institutionnelle, compte tenu de son rôle dans l'élaboration de la résilience macroéconomique et de la capacité d'ajustement de l'économie.

² Règlement (UE) n° 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques (JO L 306 du 23.11.2011, p. 25, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/1176/oj>).

³ Règlement (UE) n° 1174/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro (JO L 306 du 23.11.2011, p. 8, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/1174/oj>).

- Les critères de convergence relatifs à la stabilité des prix et à la viabilité budgétaire devraient s'appliquer au Monténégro, conformément à l'article 140, paragraphe 1, du TFUE et au protocole (n° 13) annexé aux traités. L'exigence de compatibilité de la législation nationale avec les articles 130 et 131 du TFUE et les statuts du SEBC et de la BCE devrait également s'appliquer au Monténégro, conformément à l'article 140, paragraphe 1, du TFUE.
- En outre, conformément au cadre actuel de participation au MCE II, défini par les parties au MCE II

en 2018 pour la Bulgarie et en 2019 pour la Croatie, le Monténégro et les parties au MCE II devraient convenir d'un certain nombre d'engagements préalables, à mettre en œuvre par l'État membre avant son adhésion au MCE II, dans des domaines d'action qui revêtent une grande importance pour une transition sans heurts vers le MCE II et la participation à celui-ci. Les engagements antérieurs devraient, au minimum, inclure une coopération étroite avec le mécanisme de surveillance unique, un cadre macroprudentiel approprié et un cadre approprié en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- Conformément aux pratiques antérieures, le Monténégro devrait également prendre de nouveaux engagements au moment de son adhésion au MCE II ("engagements post-adhésion") dans le but de parvenir à un degré élevé de convergence durable, comme l'exige l'article 140, paragraphe 1, du TFUE.
- Les engagements pris avant et après l'adhésion devraient, entre autres facteurs, tenir compte de la nécessité de procéder à des réformes pour remédier aux vulnérabilités macroéconomiques et à tout défi supplémentaire découlant de l'"euroïsation" unilatérale antérieure du Monténégro.
- Le Monténégro devrait en outre prendre les mesures nécessaires au renforcement des capacités opérationnelles et analytiques de sa banque centrale dans le domaine de la politique monétaire afin d'assurer la participation effective de la Banque centrale du pays à l'Eurosystème, dès l'abrogation de la dérogation.

Article premier

Champ d'application

Le présent protocole établit un cadre adapté d'évaluation de la convergence en vue de l'adoption de l'euro par le Monténégro en vertu de l'article 140 du TFUE, en ce qui concerne l'article 140, paragraphe 1, premier alinéa, troisième et quatrième tirets, du TFUE, dont les modalités sont précisées aux articles 3 et 4 du protocole (n° 13) annexé aux traités. Les éléments de ces articles pour lesquels le présent protocole ne prévoit aucune adaptation ne sont pas affectés par ce dernier.

Article 2

Application des critères de convergence

Le critère de taux de change prévu à l'article 140, paragraphe 1, premier alinéa, troisième tiret, du TFUE et précisé à l'article 3 du protocole (n° 13) annexé aux traités ne s'applique pas au Monténégro en tant que critère économique de fond et est remplacé par les articles 4 à 6.

- Le critère de taux d'intérêt à long terme prévu à l'article 140, paragraphe 1, premier alinéa, quatrième tiret, du TFUE et précisé à l'article 4 du protocole (n° 13) annexé aux traités reste applicable au Monténégro et est complété par les articles 4 à 6.

Article 3

Participation au MCE II

Nonobstant l'article 2, paragraphe 1, le Monténégro demande à participer au mécanisme de change (MCE II), conformément à l'article 140, paragraphe 1, premier alinéa, troisième tiret, du TFUE.

- Le Monténégro participe au MCE II pendant au moins deux années consécutives avant l'adoption d'une évaluation positive de la convergence, conformément à l'article 140 du TFUE et à l'article 3 du protocole (n° 13) annexé aux traités.
- Le Monténégro a une position extérieure durable lors de sa participation au MCE II pendant une période d'au moins deux années consécutives.
- Avant de participer au MCE II, le Monténégro et les parties au MCE II conviennent d'un certain nombre d'engagements préalables à mettre en œuvre par le Monténégro avant son adhésion au MCE II. Le Monténégro prend également des engagements supplémentaires au moment de son adhésion au MCE II (engagements post-adhésion).

Article 4

Autres facteurs pertinents

Afin de déterminer si le Monténégro a réalisé un degré élevé de convergence durable, une importance particulière est accordée à l'examen des autres facteurs pertinents visés à l'article 140, paragraphe 1, dernier alinéa, du TFUE.

Article 5

Évaluation externe de la durabilité

L'examen visé à l'article 4 comprend notamment l'évaluation:

- i) de la situation et de l'évolution de la balance des paiements (compte des transactions courantes, compte de capital et compte financier), y compris des positions des actifs financiers et engagements extérieurs; et
- ii) de la situation et de l'évolution de la compétitivité des prix et des coûts.

1. L'examen détermine l'existence d'éventuels déséquilibres externes ou internes, qui auraient pu entraîner de graves tensions sur le taux de change si le Monténégro avait sa propre monnaie, et la viabilité de la position extérieure.
2. L'existence de risques pesant sur la viabilité de la position extérieure peut amener à conclure qu'un degré élevé de convergence durable n'a pas été réalisé.

Article 6

Déséquilibres internes et secteur financier

Aux fins de l'article 5, paragraphe 2, l'évaluation d'éventuels déséquilibres internes susceptibles d'entraîner des déséquilibres extérieurs comprend:

- i) l'évolution de l'endettement des ménages et des entreprises;
- ii) les vulnérabilités du secteur financier.

Article 7

Capacité de la banque centrale

Le Monténégro prend les mesures nécessaires au renforcement des capacités opérationnelles et analytiques de sa banque centrale dans le domaine de la politique monétaire.

Ces mesures assurent la participation effective de la Banque centrale du Monténégro à l'Eurosystème, dès l'abrogation de la dérogation.
